

RETHEL

DIVISION EN VOLUMES DE L'IMMEUBLE CADASTRE AH n° 630

ETAT DESCRIPTIF EN VOLUMES

CHAPITRE I – OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

1. L'ensemble immobilier est constitué d'un bâtiment de forme rectangulaire avec une petite excroissance dans un angle. Il abrite aujourd'hui une partie du centre des impôts au sous-sol et rez-de-chaussée et les deux étages plus comble anciennement en nature de bureaux et grenier vont être cédés et réhabilités en logements. Comme la division de l'immeuble va faire cohabiter un service public et un propriétaire privé, le régime de la copropriété n'est pas adapté. C'est pourquoi un état descriptif de division en volumes est mis en place.

2. Chaque volume ainsi créé pourrait être librement subdivisé en deux ou plusieurs volumes par son propriétaire.

3. Dans les rapports entre propriétaires de volumes et leurs ayants droits successifs, seuls seront pris en considération les éléments concernant l'emplacement, l'élévation et le volume des constructions compris dans leur volume sans égard à leur distribution intérieure et à leur affectation. En conséquence, chaque propriétaire pourra toujours modifier le ou les volumes lui appartenant sous la seule réserve de ne pas porter atteinte aux droits des autres propriétaires ni mettre en danger la structure et la solidité de la construction.

CHAPITRE II – ASSIETTE FONCIERE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'immeuble est sur la commune de Rethel. Il est cadastré section AH n° 630 pour une contenance de 1 a 58.

CHAPITRE III – DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ensemble immobilier est constitué d'un bâtiment élevé sur sous-sol comprenant rez-de-chaussée, deux étages et comble. Il est accessible par la parcelle voisine cadastrée AH n° 631 qui supporte donc une servitude de passage au profit de l'ensemble divisé. On notera que le volume 1 dispose d'une accès particulier sur la place de Caen.

CHAPITRE IV – DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

1 – Définition planimétrique

A chaque niveau, le volume ou partie de volume est défini en plan par un polygone de ceinture dont les sommets sont numérotés. Les coordonnées locales de ces sommets sont reportées dans un tableau sur le plan du niveau "sol".

1 – Définition altimétrique

Les altitudes mentionnées dans ce document sont rattachées au NGF (nivellement général de la France) L'altitude de référence 86.89 m correspond au niveau moyen du sol du rez-de-chaussée.

3 – Généralités

La désignation des volumes est purement indicative et n'a pour but que de faciliter leur identification par référence aux plans et coupes qui demeureront ci-annexés après mention d'usage.

Toutes structures telles que poutres, poutrelles, faisant partie intégrante du plancher ou de la dalle d'un volume, font partie de ce volume même en cas de débordement. La couverture elle-même fait partie du volume inférieur.

En règle générale, et sauf indications contraires :

a) Chaque volume comprendra l'ensemble des ouvrages compris verticalement entre, d'une part, les dalles formant le plancher bas, y compris ces dalles, mais non compris les éventuels faux-plafonds et leurs revêtements éventuels en sous-face, et d'autre part, les dalles formant le plancher haut, non compris ces dalles, mais y compris les éventuels faux-plafonds et leurs revêtements en sous-face.

b) chaque volume comprendra l'ensemble des ouvrages compris horizontalement entre les murs, cloisons de toute nature les délimitant. Les limites séparatives des volumes sont situées au milieu de l'épaisseur des murs et cloisons séparatifs à l'exception des murs de façades qui restent appartenir au volume dépendant de ce mur.

4 – statut juridique

L'ensemble est divisé en deux volumes numéroté de 1 à 2 inclus.

Pour les besoins de la définition géométrique, le volume correspondant au centre des impôts, de forme irrégulière mais continu, est décomposé en 3 parties désignées par le numéro de volume dont elles dépendent, suivi d'un indice numérique.

L'ensemble immobilier ne comporte pas de parties communes entre les lots ci-après désignés de sorte qu'il se trouve exclu du champ d'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété.

Désignation des volumes :

Volume 1 : centre des impôts

Ce volume est constitué des parties 1.1 - 1.2 - 1.3

teinte jaune sur les plans

1.1 : partie de volume délimitée par les points 1 à 8 – niveau sous-sol

superficie : 158 m²

s'exerçant verticalement sans limitation de profondeur et

jusqu'aux cotes de 86.50 m sous l'escalier (volume 1.3) et 86.66 m sous les bureaux (volume 1.2) de manière générale, dessous de la dalle du rez-de-chaussée

1.2 : partie de volume délimitée par les points 1-2-3-9-10-11-8 – niveau rez-de-chaussée

superficie : 144 m²

s'exerçant verticalement de la cote 86.66 m (dessous de dalle du rez-de-chaussée) et jusqu'à la cote 90.24 m (dessous de la dalle du premier)

1.3 : partie de volume délimitée par les points 3-4-5-6-7-11-10-9

superficie : 14 m²

s'exerçant verticalement de la cote 86.50 (dessous de dalle du rez-de-chaussée) et jusqu'à la cote 90.24 m (dessous de dalle du premier étage)

Volume 2 : logements – niveaux 1 à 3

teinte bleue sur les plans

Volume délimité par les points 1 à 8

superficie : 158 m²

s'exerçant verticalement de la cote 90.24 m (dessous de dalle du premier étage) et sans limitation de hauteur

TABLEAU RECAPITULATIF

Volume	Partie	Nature	Niveau bas minimum	Niveau haut maximum	Surface de base environ (m²)
1	1.1	archives	sans limitation	86.66	158
	1.2	bureaux	86.66	90.24	144
	1.3	entrée	86.50	90.24	14
2		logements	90.24	sans limitation	158

NOMENCLATURE DES SERVITUDES

CHAPITRE I – GENERALITES

En raison de la superposition et de l'imbrication des différents ouvrages composant l'ensemble immobilier et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, les différents propriétaires de ces ouvrages devront souffrir et respecter les servitudes et charges ci-après,

Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun des volumes de l'ensemble immobilier sera considéré à l'égard des autres comme fonds servant et fonds dominant et réciproquement. Par le seul fait de la possession de ces volumes, leurs propriétaires seront réputés accepter et consentir les servitudes en cause sans indemnité quelconque.

CHAPITRE II – SERVITUDES GENERALES

1. Servitudes générales d'appui, d'accrochage et de prospect, de vue et de surplomb

L'ensemble immobilier étant composé des divers ouvrages superposés et imbriqués, les ouvrages qui supportent de quelque manière que ce soit d'autres ouvrages appartenant à d'autres propriétaires, sont grevés de toutes les servitudes d'appui, d'accrochage. Les différents ouvrages sont en outre grevés et profitent de toutes servitudes de vue et prospect et de surplomb rendues nécessaires par la structure même de l'ensemble immobilier.

Le volume supérieur bénéficiera à l'encontre du volume inférieur d'une servitude d'appui à titre perpétuel. En outre, les charges maximales des structures porteuses devront être constamment respectées lors de la modification des ouvrages compris dans chaque volume.

Tous les volumes sont tenus de supporter ou de laisser passer s'il y a lieu, toutes structures d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité de l'ensemble immobilier.

2. Canalisations, gaines et réseaux divers

Les différents volumes sont grevés de servitudes réciproques pour le passage, l'entretien, la réfection et le remplacement de toutes canalisations, gaines et réseaux divers qu'ils soient publics ou privés, nécessaires à l'alimentation et l'évacuation technique de toutes les parties de l'ensemble immobilier. Ces servitudes devront être exercées de manière à gêner le moins possible l'utilisation et l'usage normal des ouvrages grevés. Lorsque ces canalisations, gaines et réseaux sont sur une partie de leur parcours, d'usage collectif à deux ou plusieurs volumes, sans intéresser tous les autres volumes, leur remplacement et entretien sera exécuté par les propriétaires concernés à frais partagés au prorata de leurs SHON respectives.

De la même façon, les volumes supérieurs devront supporter, en toiture, l'installation et l'entretien de tous dispositifs du son et de l'image desservant les autres volumes. Dans la mesure où ils ne demeureront pas la propriété de la puissance publique ou de la société concessionnaire, les canalisations, gaines et réseaux affectés à l'usage d'un volume seront la propriété de ce volume à partir des canalisations générales.

3. Entretien. Réparation

a) Obligation générale d'entretien et de réparation

L'intégralité des éléments de structure appartiendra au propriétaire des volumes dans lesquels ils sont situés.

Chaque propriétaire devra assurer l'entretien et la réparation de ses locaux et ouvrages de façon telle qu'ils n'affectent à aucun moment la solidité et la sécurité générale de l'ensemble immobilier et celle de ses occupants et qu'ils n'entravent pas l'utilisation normale des autres parties de l'immeuble.

b) Travaux. Modification. Reconstruction

Chaque propriétaire pourra réaliser sur ses ouvrages ou locaux tous travaux quelconques à la condition expresse qu'ils n'affectent en rien la solidité et la sécurité générale de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires.

Lorsque les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter la solidité de l'ensemble immobilier, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de tous les autres propriétaires concernés.

Lorsque les travaux envisagés affectent l'usage d'éléments de l'ensemble immobilier appartenant à d'autres propriétaires, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de ces propriétaires.

Si les travaux envisagés affectent à la fois la sécurité générale, la solidité et l'aspect extérieur de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires, les dispositions figurant aux deux alinéas qui précèdent seront applicables cumulativement.

En cas de destruction involontaire des ouvrages de l'ensemble immobilier et si leur reconstruction est décidée, les nouveaux ouvrages devront obligatoirement présenter des caractéristiques techniques au moins équivalentes à celles des ouvrages détruits.

Les polices d'assurance construction devront être communes ou similaires et dans ce cas souscrites auprès de la même compagnie.

Toutefois, si un ou plusieurs propriétaires décident de ne pas reconstruire, ils devront indemniser les autres propriétaires du préjudice qui en résultera pour eux.

Cette indemnisation aura lieu dans les conditions fixées soit à l'amiable, soit par voie d'expertise. Dans ce dernier cas, si les parties ne sont pas d'accord sur le choix d'un expert, ce dernier sera nommé par voie judiciaire à la demande de la partie la plus diligente.

L'ensemble des travaux d'amélioration, de modification ou de reconstruction des ouvrages de l'ensemble immobilier devront être exécutés en respectant l'avis du bureau de contrôle :

- les limites des volumes dont dépendent ces ouvrages telles qu'elles sont définies ci-dessus ;
- les autorisations administratives éventuellement nécessaires et les règles de sécurité en vigueur ;
- et les conventions diverses conclues par chaque propriétaire lors de son acquisition.

CHAPITRE III – SERVITUDES PARTICULIERES

Servitude d'accès

Le volume 2 bénéficie au rez-de-chaussée d'une servitude de passage sur la partie 1.3 du volume 1. Les frais d'entretien inhérents à l'usage de cette servitude seront supportés en totalité par le volume 2 pour ce qui est de l'escalier et répartis entre les volumes 1 et 2 pour ce qui est de l'entretien des revêtements muraux et de sol ainsi que de la porte d'entrée. Cette répartition est calculée en fonction de la surface hors œuvre brute de chaque volume pondérée en fonction de la nature du local (voir tableau de répartition au chapitre II-2 frais et charges)

CAHIER DES REGLES D'USAGE ET D'OCCUPATION

CHAPITRE I – ASSURANCES - RECONSTRUCTION

1) Assurances

Le ou les propriétaires de chaque volume composant l'ensemble immobilier devront assurer les constructions édifiées dans l'emprise de celui-ci auprès d'une Compagnie notoirement solvable en valeur de reconstruction à neuf, en tenant compte des servitudes, notamment d'appui, de support ou de soutien, résultant des présentes et des dispositions du paragraphe 2) ci-après, au titre des dommages causés par :

- .l'incendie, les explosions, la foudre, les dommages de fumée, les accidents causés par l'électricité et les dommages aux appareils électriques ;
- .les grèves, émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme et de sabotage ;
- .les tempêtes, les tornades et chutes de grêle, ouragans, les séismes;
- .les chutes d'avion et chocs de véhicules terrestres ;
- .les dommages résultant du franchissement du mur du son ; le bris de glace ;
- .les dégâts des eaux, y compris ceux provenant des installations de lutte contre l'incendie.

En outre, le ou les propriétaires de chaque volume devront assurer spécialement les responsabilités pouvant leur incomber en raison du mauvais entretien des ouvrages sur lesquels s'exercent des servitudes d'appui, de support ou de soutien, ou en raison des désordres affectant les constructions situées dans un autre volume qui seraient provoqués par les aménagements réalisés par eux dans les constructions leur appartenant.

Justification des assurances ci-dessus précitées devra être fournie, tous les ans, par chacun aux autres propriétaires des volumes composant l'ensemble immobilier.

Au titre des risques civils et des responsabilités en cas d'incendie, il est convenu que les propriétaires et locataires de l'ensemble immobilier sont réputés entretenir de simples rapports de voisinage et sont considérés comme des tiers les uns vis-à-vis des autres.

2) Reconstruction

a) En cas de destruction totale ou partielle des constructions ou de leurs éléments d'équipement, il devra être procédé par les propriétaires des volumes concernés à leur reconstruction ou leur remplacement ainsi qu'il est précisé ci-après.

Le droit de reconstruire se répartira entre les différents volumes composant l'ensemble immobilier au prorata des surfaces hors couvre en planchers développés initialement construites dans l'emprise desdits volumes.

Pour la mise en oeuvre de ce qui précède, il pourra après achèvement des constructions être établi un relevé de ces surfaces par un géomètre-expert désigné d'un commun accord ou, à défaut par le Président du tribunal de grande instance à la demande de la partie la plus diligente.

La reconstruction se fera à l'identique ou de la façon la plus proche de l'identique, compte tenu de la réglementation alors applicable et des autorisations obtenues, dans le respect des servitudes stipulées aux présentes.

b) En cas de destruction totale ou partielle, le ou les propriétaires de chaque volume devront procéder à la reconstruction de celui-ci en tenant compte des servitudes le grevant aux termes des présentes.

Les dépenses de reconstruction des ouvrages et des éléments d'équipement dans l'emprise de chaque volume seront supportées par le ou les propriétaires dudit volume. Toutefois, les dépenses de reconstruction des fondations, des éléments porteurs ou de structure supportant des constructions édifiées dans des volumes différents, les dépenses de réfection des réseaux, des canalisations, des éléments d'équipement, avec leurs gaines, qui assurent la desserte de plusieurs volumes, seront supportées par les propriétaires de ceux-ci dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus en ce qui concerne leur réparation.

Les dépenses de reconstruction des murs ou cloisons assurant la séparation de deux volumes seront supportées par moitié par les propriétaires des volumes situés de part et d'autre.

La réfection des réseaux, canalisations, éléments d'équipement qui assurent exclusivement la desserte d'un volume mais sont situés, à titre de servitude, dans un autre volume, sera assumée aux frais exclusifs du ou des propriétaires du volume dont ils assurent la desserte et par ses soins.

c) En cas de carence du ou des propriétaires d'un volume quant aux obligations qui leur incombent au titre de la reconstruction ou de la réfection des ouvrages et équipements qui y sont situés, le ou les propriétaires du ou des autres volumes seront en droit de faire tous les ouvrages et installations nécessaires, en exécution des servitudes ci-dessus, pour en user et les conserver. Par conséquent, ils pourront implanter les fondations, éléments et ouvrages nécessaires (qui resteront leur propriété) à l'intérieur du volume servant qui ne serait pas reconstruit sans que le ou les propriétaires de celui-ci puissent s'y opposer, ni demander leur suppression. Si, par la suite, le ou les propriétaires de ce volume décident de le reconstruire, ils pourront utiliser les éléments implantés par le ou les propriétaires du ou des volumes dominants, à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation quant à la solidité, ou à la stabilité des ouvrages réalisés et à condition de verser au(x) propriétaire(s) du ou des volumes dominants une quote-part du coût de ces éléments évalués à la date où cette faculté est exercée, déterminée ainsi qu'il est dit au b) ci-dessus.

CHAPITRE II – FRAIS ET CHARGES

1) Règle générale

Il est rappelé dans le chapitre II – 3a l'obligation générale d'entretien et de réparation faite à chaque propriétaire de volume. En effet, l'intégralité des éléments de structure appartiendra au propriétaire des volumes dans lesquels ils sont situés.

2) Charges particulières

Charges d'entretien des revêtements du volume 1.3

VOLUME	DESIGNATION	QUOTE-PART
1	Centre des Impôts	400
2	Logements	600
	Total	1000

Fait à Charleville Mézières, le 10 janvier 2011

Le Géomètre Expert DPLG

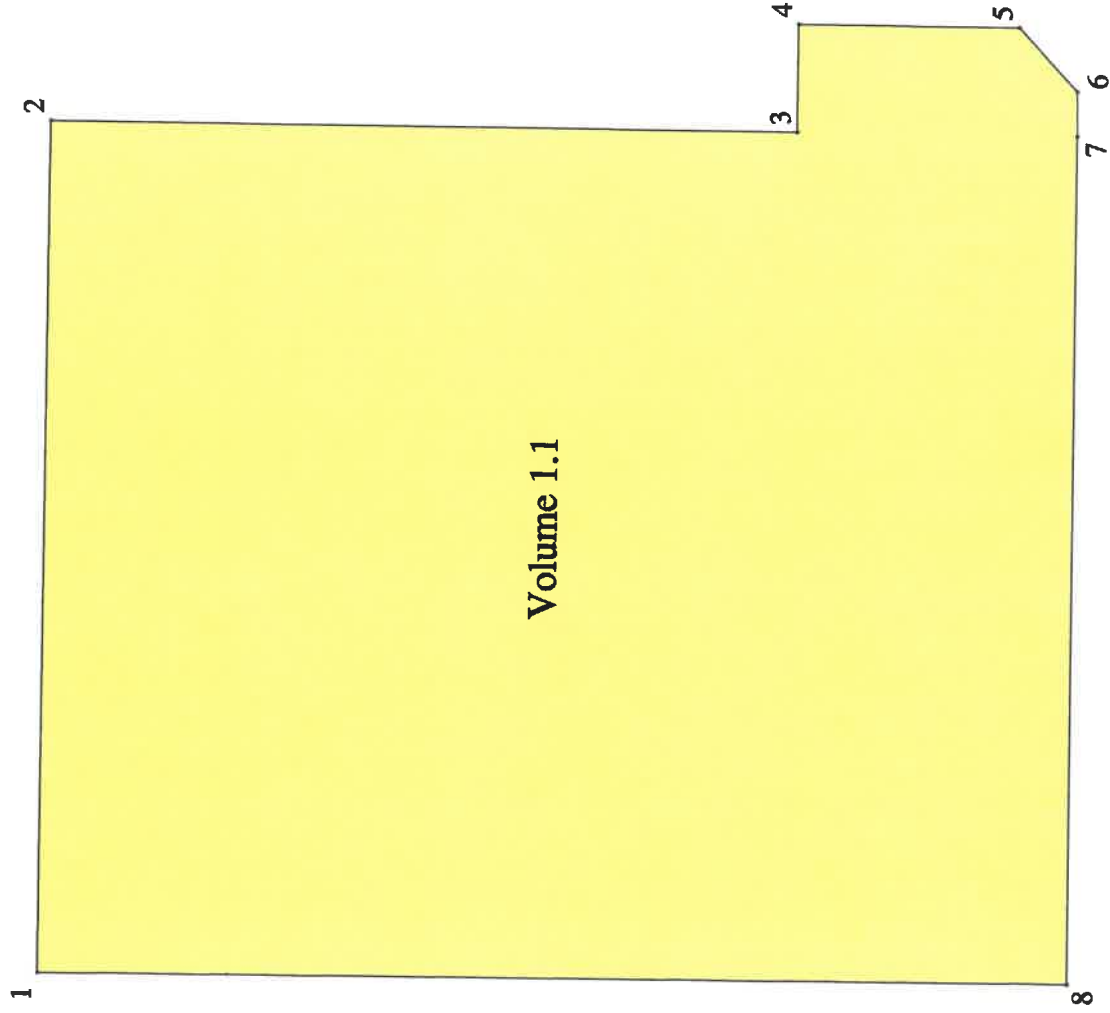
Christophe DELALOI



NIVEAU SOUS-SOL

ECHELLE 1/100

N ↑



O ↓

Place de CAEN

E →

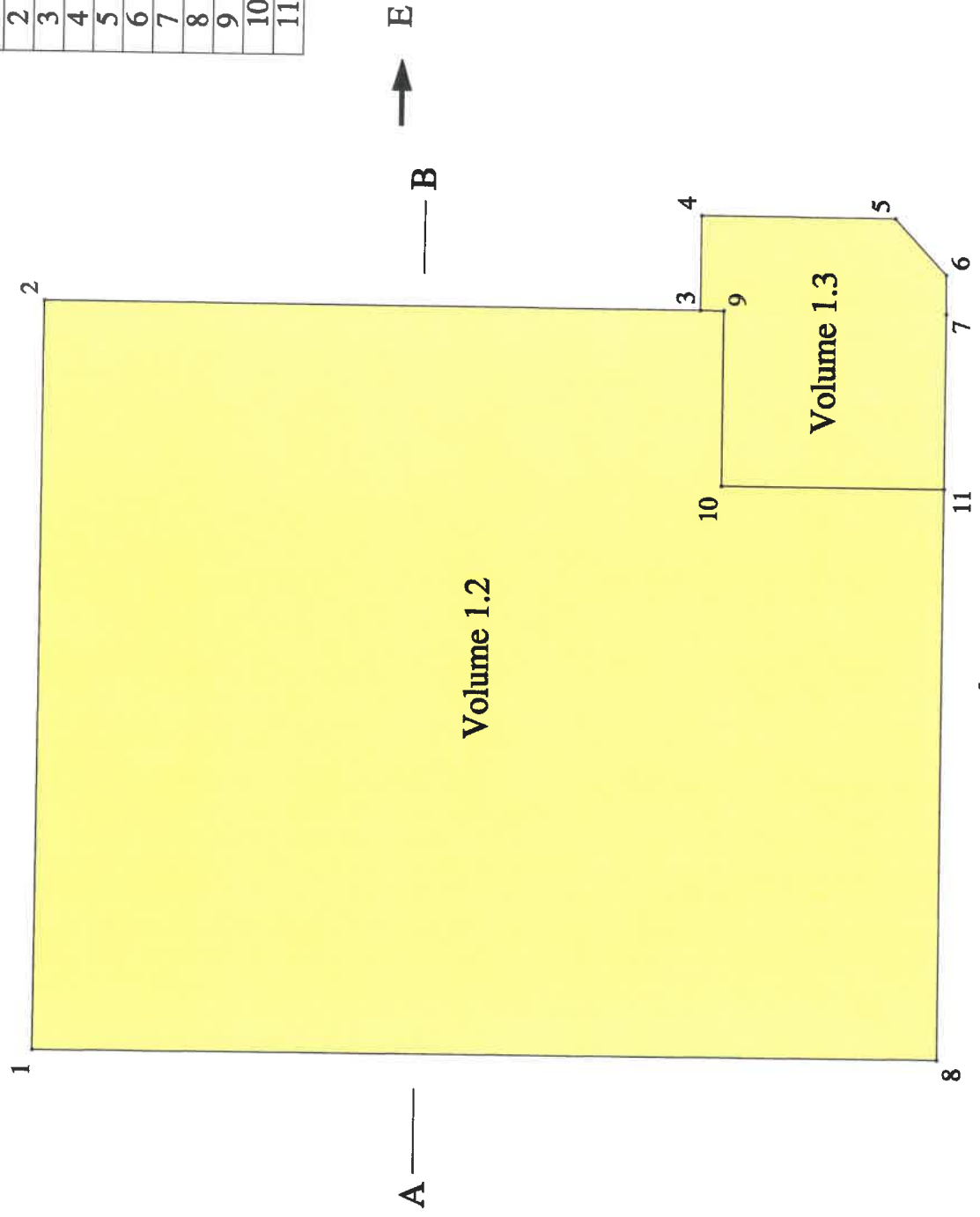
S ↓

N°	X	Y
1	1016.87	992.88
2	1020.95	982.31
3	1011.77	978.74
4	1012.29	977.41
5	1009.58	976.36
6	1008.54	976.86
7	1008.32	977.41
8	1004.23	987.91

NIVEAU REZ-DE-CHAUSSEE

ECHELLE 1/ 100

N ↑

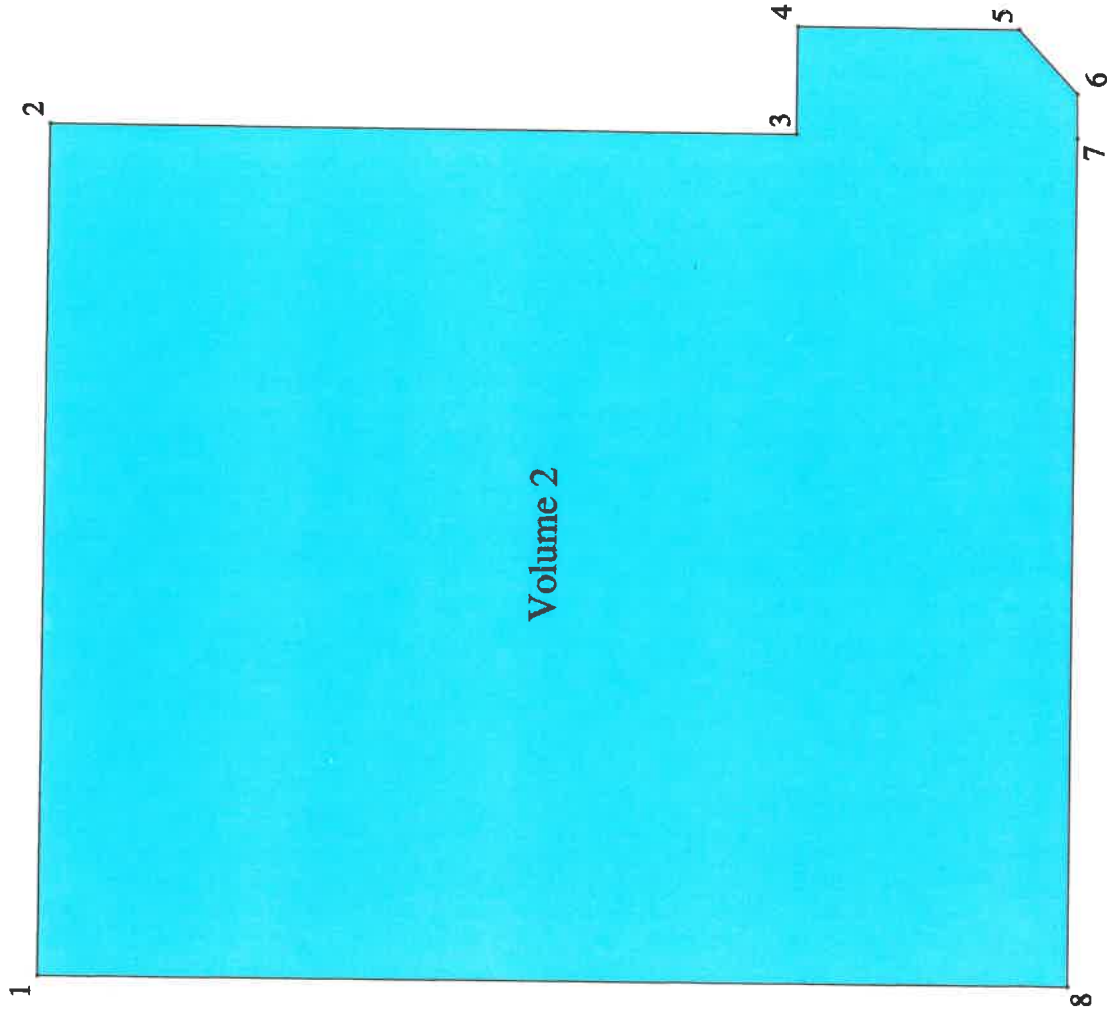


N°	X	Y
1	1016.87	992.88
2	1020.95	982.31
3	1011.77	978.74
4	1012.29	977.41
5	1009.58	976.36
6	1008.54	976.86
7	1008.32	977.41
8	1004.23	987.91
9	1011.45	978.62
10	1010.48	981.10
11	1007.36	979.88

NIVEAU ETAGE

ECHELLE 1/ 100

N ↑



O ↓

Place de CARN

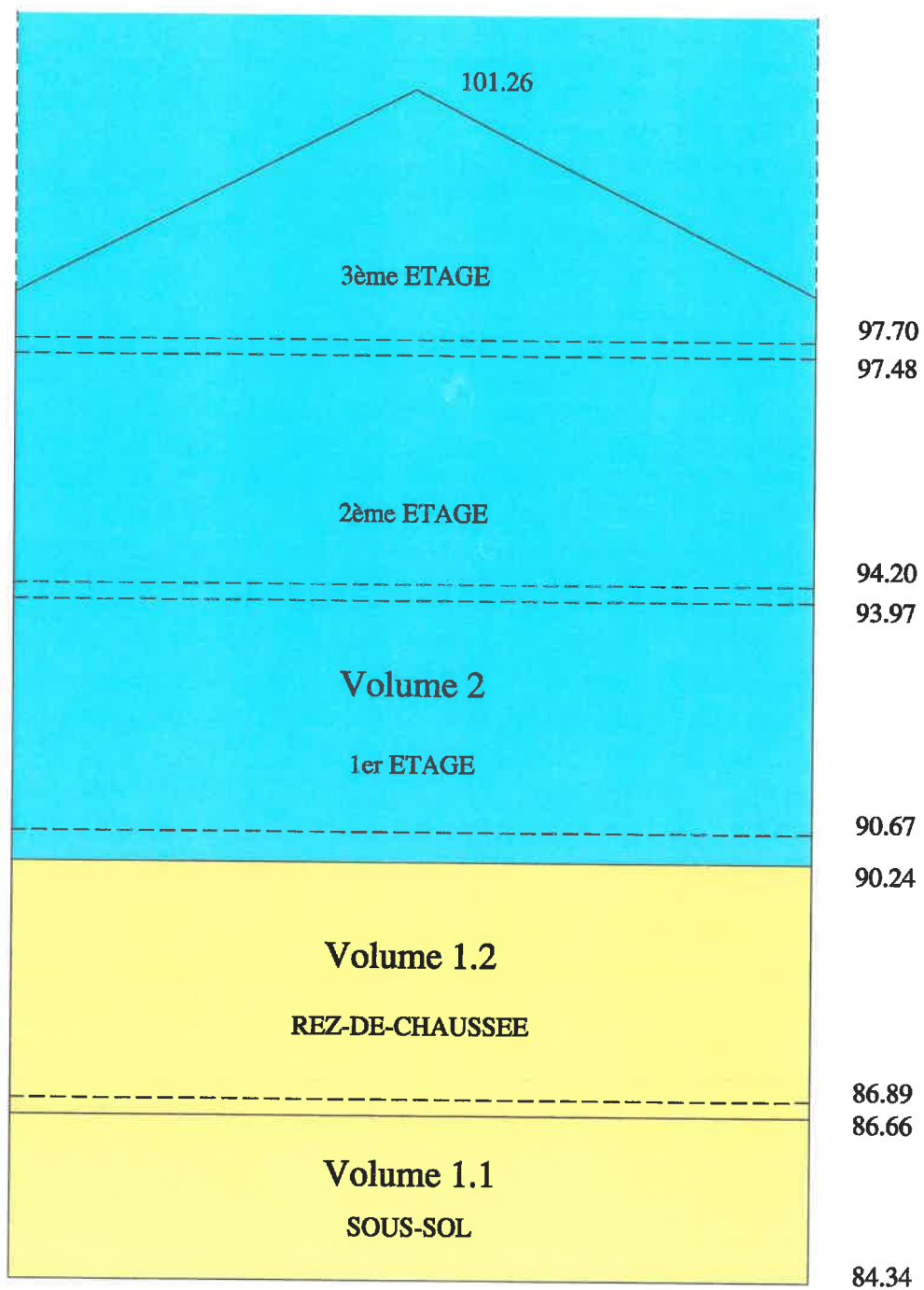
E →

S ↓

N°	X	Y
1	1016.87	992.88
2	1020.95	982.31
3	1011.77	978.74
4	1012.29	977.41
5	1009.58	976.36
6	1008.54	976.86
7	1008.32	977.41
8	1004.23	987.91

COUPE A-B

ECHELLE 1/ 100



Place de CAEN

- SERVICE D'ORIGINE -



DE CHARLEVILLE-MEZIERES
CENTRE DES IMPOTS FONCIER
DE CHARLEVILLE-MEZIERES
CITE ADMINISTRATIVE
BOITE POSTALE 858
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CED
TEL : 03 24 56 60 54
RECEPT TLJ 8H30 A 12 H ET
13H30 A 16H OU SUR RDV

ETAT

75008 PARIS

Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par :

DÉPARTEMENT :

ARDENNES

COMMUNE :

RETHEL

CHARLEVILLE MEZIERES , le 26.11.2010

MONSIEUR

Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue de sa documentation, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles (décret du 30 avril 1955 – voir ci-dessous).

En conséquence, les désignations cadastrales des biens pour lesquels vous êtes redevable des taxes foncières ont été modifiées, conformément aux indications du tableau ci-dessous

DÉCRET DU 30 AVRIL 1955


Art. 33. - Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue des documents dont il a la charge, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE		
Section	n° de plan	Contenance	Section	n° de plan	Contenance
AH	232	9 36	AH	630	1 58
	PL	DE CAËN	AH	631	7 79

Je vous prie d'agréer, MONSIEUR , l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Centre,

Nom du signataire :



L'Agent Principal
Agnes GERARD

1 D

DELALOI

GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

22, rue Waroquier - BP80213 - 08102 Charleville-Mézières Cedex
Tél : 03.24.32.29.00 - Fax : 03.24.33.55.09
47, rue Bournizet 08400 Vouziers
Tél : 03.24.71.96.50 - Fax : 03.24.71.90.47
17, rue Marie Feuillet 08300 Rethel
Tél : 03.24.38.51.06 - Fax : 03.24.38.39.30
e-mail : christophe.delaloi@wanadoo.fr

successeur de M. X. Dargent

Charleville Mézières, le 17 janvier 2011

**Direction Générale des Finances Publiques
Trésorerie Générale des Ardennes
50, avenue d'Arches
08011 Charleville-Mézières Cedex**

Ref. dossier : C10121
Ref. courrier : C110124
Ref. note : C11016
Objet : division parcellaire

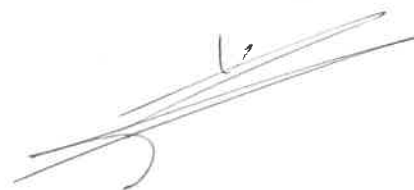
A l'attention de Mme LAVIOLETTE Anne

Madame,

J'ai le plaisir de vous remettre ci-joint les documents relatifs à la division en volumes d'une partie du Centre des Impôts de RETHEL.

Vous trouverez également sous ce pli ma note de frais concernant cette mission.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



successeur de M. X. Dargent

Charleville Mézières, le 15 novembre 2010

Direction Générale des Finances Publiques
Trésorerie Générale des Ardennes
50, avenue d'Arches
08011 Charleville-Mézières Cedex

Ref. dossier : C10121
Ref. courrier : C101754
Objet : division parcellaire

A l'attention de Mme VIOLETTE Anne

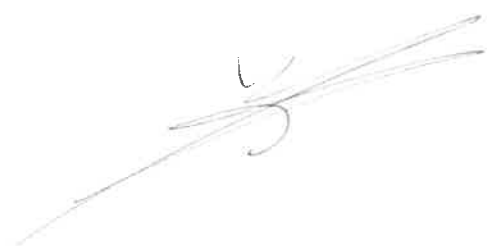
Madame,

Je vous prie de trouver ci-joint le document d'arpentage relatif à la division d'une parcelle sise à RETHEL et appartenant à l'Etat (parcelle AH n°232).

Vous voudrez bien signer le plan et l'arrière de la chemise verte aux endroits indiqués et me retourner le tout à notre nouvelle adresse postale :

DELALOI GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES
22, rue Waroquier
BP 80213
08102 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



DELALOI

GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

22, rue Waroquier 08000 Charleville-Mézières
Tél : 03.24.32.29.00 - Fax : 03.24.33.55.09
47, rue Bourmizet 08400 Vouziers
Tél : 03.24.71.96.50 - Fax : 03.24.71.90.47
17, rue Marie Feuillet 08300 Rethel
Tél : 03.24.38.51.06 - Fax : 03.24.38.39.30
e-mail : christophe.delaloi@wanadoo.fr

Charleville-Mézières, le 17 janvier 2011

*Copie - original domes
Charlotte GOGLIARD le 24/1/2011
AL*

NOTE DE FRAIS ET HONORAIRES

Réf. devis : div_vol impôts rethel
Réf. dossier : C10121
Réf. note : C11016

DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES
TRESORERIE GENERALE
50, Avenue d'Arches
08011 CHARLEVILLE MEZIERES

DESIGNATION DES TRAVAUX	MONTANT H.T.
Mise en place d'une division en volumes sur une partie du centre des impôts de Rethel préalablement à la cession des plateaux situés dans les étages.	
<u>DROIT FIXE</u>	85.00 €
- ouverture de dossier, courriers, archivage, préparation de la mission	
<u>DOCUMENT D'ARPENTAGE</u>	148.00 €
- établissement d'un document d'arpentage à 2 numéros	
<u>OPERATIONS DE TERRAIN</u>	1 280.00 €
- reconnaissance, recherche de limites existantes, calage	
- relevé de la division parcellaire et de l'enveloppe du bâtiment sur lequel portera la division en volumes	
- relevé d'intérieur et relevé de niveaux du bâtiment à diviser pour définition des lots de volumes	
<u>PIECES ECRITES</u>	1 770.00 €
- rédaction de l'état descriptif en volumes	
- édition d'un tableau récapitulatif	
- rédaction du cahier des charges et servitudes	
- établissement d'un jeu de plans et de coupes au 1/100 (les cloisons séparatives à l'intérieur des lots de volumes ne sont pas prises en compte)	
- rédaction des statuts de l'association syndicale	580.00 €
MONTANT TOTAL H.T.	3 863.00 €
T.V.A. (19.6%)	757.15 €
MONTANT TOTAL T.T.C.	4 620.15 €

*Attestation du service fait
le 24 janvier 2011
Pour le D.D.F.I.P.
le Chef de Division Etex - Domania,*



Règlement immédiat sans escompte (sauf accord particulier). Pénalités légales 1.3% par mois de retard

S.E.L.A.R.L. au capital de 35 000 € - N° TVA intracommunautaire : FR70420950305
C.A. du Nord Est 10206 00095 62728337540 53 - RCS Charleville-Mézières - N° SIRET 420 950 305 00011- APE 742B

